

COMMUNE DE
SARRIANS
VAUCLUSE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal

L'an deux mille dix-sept, le vingt-huit février, le Conseil Municipal étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses réunions, après convocation légale envoyée le 21 février 2017, sous la présidence de Madame Anne-Marie BARDET, Maire.

En exercice : 29

Présents (23) : BARDET Anne-Marie, BELMON Arlette, VILLON Gérard, BAUDIN Véronique, BEGNIS Jean-Claude, MOURIC Tristan, CARRETIER Alain, BOURRET Stéphane, LUIGGI Jean-François, MASTICE Mireille, CHABROL Annie, GARCIA-CACERES Sandra, ADAM Denis, TELL Charles, CHIRON Anne-Marie, KORMANYOS Alexandre, DERIVE Annie, SEZNEC Joëlle, BOUREZ Pascal, MONIER Marcel, DIAZ Nathalie, BUSCA Corinne, MARCHAND Guy

Absents excusés (6) : FLAGEAT Patrice (donne procuration à BAUDIN Véronique), PIQ Christine (donne procuration à CARRETIER Alain), BREMOND Sylvie (donne procuration à BEGNIS Jean-Claude) VEYRIER-BOREL Sophie (donne procuration à BARDET Anne-Marie), WYREBSKI Christine (donne procuration à MASTICE Mireille), BELANDO Laurence (donne procuration à BOURRET Stéphane),

Secrétaire de séance : TELL Charles

n° 03	<u>ASSAINISSEMENT COLLECTIF</u> – MODIFICATION DE LA PFAC (Participation Financière pour l'Assainissement Collectif)
-------	---

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude BEGNIS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 1331-1 à L 1331-7-1 dans sa version en vigueur au 1^{er} juillet 2012,

VU la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et notamment l'article 37,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles R 112-2, L 331-15, L 332-6-1 et L 332-12 modifiés,

VU l'article 30 de la Loi n°2012-354 de finances rectificative du 14 mars 2012, codifié au Code de la Santé Publique,

VU l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte,

VU les articles L 213-10-2 et R 213-48-1 du Code de l'Environnement,

Vu la délibération n° 07 du 18 décembre 2012 relative à l'instauration de la PFAC

Par délibération n° 07 du 18 décembre 2012, le conseil municipal a approuvé l'instauration de la Participation Financière pour l'Assainissement Collectif.

Pour mémoire, la Participation Financière pour l'Assainissement Collectif (PFAC ou PAC) a été créée par l'article 30 de la Loi de finances rectificative pour 2012 n°2012-354 pour permettre le maintien des recettes des services publics de collecte et de traitement des eaux usées, et pour satisfaire les besoins locaux d'extension des réseaux.

Champ d'application

Le montant de la participation peut différer pour tenir compte de l'économie réelle réalisée par le propriétaire selon qu'il s'agit d'une construction nouvelle ou d'une construction existante nécessitant une simple mise aux normes de son installation d'assainissement autonome.

Deux catégories ont été distinguées :

- Les immeubles à usage d'habitation soumis à l'obligation de raccordement au réseau qui s'acquitteront de la Participation Financière pour l'Assainissement Collectif (PFAC) ;
- Les immeubles dont l'usage principal est différent de l'habitation mais où l'utilisation des eaux usées est assimilable à un usage domestique et qui s'acquitteront de la Participation Financière pour l'Assainissement Collectif « Assimilés Domestiques » (PFAC – AD).

Les immeubles ou établissements « assimilés domestiques » correspondent aux commerces, bureaux, hôtels, établissements de restauration, écoles, piscines, entrepôts, bâtiments industriels ou artisanaux, bâtiments publics, ateliers, aire de lavage, laboratoires, activités libérales, etc.

Par souci d'équité entre les propriétaires des zones nouvellement desservies par un réseau de collecte des eaux usées, la délibération du 18 décembre 2012 indiquait que tous les propriétaires d'immeubles produisant des eaux usées domestiques ou « assimilés domestiques » seront assujettis à la participation, qu'il s'agisse d'un immeuble neuf ou existant, c'est à dire :

- Les propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la construction du réseau d'assainissement collectif et sa mise en service ;
- Les propriétaires d'immeubles existants non raccordés au réseau d'assainissement.

Toutefois, il n'a pas été précisé dans ladite délibération que les propriétaires qui créent des logements nouveaux dans un immeuble déjà raccordé au réseau d'assainissement collectif étaient assujettis à la PFAC.

Il est proposé au conseil municipal de modifier ce point et d'assujettir à la PFAC les logements nouveaux créés dans un immeuble déjà raccordé au réseau d'assainissement collectif.

Calcul du montant de la PFAC et de la PFAC – AD

La participation est demandée pour tenir compte de l'économie réalisée par le propriétaire en évitant une installation d'assainissement autonome ou sa mise aux normes, le cas échéant. Son montant doit représenter au maximum 80 % du coût d'un assainissement individuel, déduit du coût du branchement au réseau d'assainissement collectif. Il est entendu que le coût moyen de l'installation d'un assainissement individuel hors taxes peut varier entre 6 000 € et 8 000 € HT (fourniture et pose comprise) en fonction des caractéristiques générales des terrains (emplacement, pente, perméabilité, profondeur de la nappe, type de sol, etc...).

Date 28 février 2017

Folio n°

Modalités de recouvrement

Le fait générateur est la date du raccordement au réseau d'assainissement collectif.

Cette participation est due par le propriétaire de l'immeuble nouvellement raccordée et n'est pas soumise à la TVA. Le recouvrement aura lieu par l'émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire par le service public de l'assainissement collectif.

CONSIDERANT la nécessité de préciser que les logements nouveaux créés dans un immeuble déjà raccordé au réseau d'assainissement collectif seront assujettis à la PFAC, ce par souci d'équité,

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport de Monsieur le Maire,

Après avoir délibéré, à la majorité (2 abstentions : MM. KORMANYOS Alexandre et ADAM Denis)

APPROUVE l'assujettissement à la PFAC des logements nouveaux créés dans un immeuble déjà raccordé au réseau d'assainissement collectif à compter du 1^{er} mars 2017 ;

Etant précisé que les tarifs ci-dessous pour la Participation Financière pour l'Assainissement Collectif demeurent inchangés, à savoir :

TYPE D'IMMEUBLE	MONTANT DE LA PFAC
<u>Locaux à usage d'habitation</u>	
Habitat individuel (maison, appartement, studio)	1 500 €
Habitat collectif : - inférieur ou égal à 10 logements - supérieur à 10 logements	700 € par logement 350 € supplémentaire par logement au delà de 10
Habitat collectif social : - inférieur ou égal à 10 logements - supérieur à 10 logements	350 € par logement 175 € supplémentaire par logement au delà de 10
Habitation légère de loisir	1000 €
Etablissement disposant de chambres d'accueil ou d'hébergement (hôtel, gîte, chambre d'hôte, maison de repos, pensionnat, etc.)	250 € supplémentaire par chambre (en plus du tarif applicable au bâtiment principal)

TYPE D'IMMEUBLE	MONTANT DE LA PFAC
<u>Locaux à usage autres (dépôts et annexes compris)</u>	
Inférieur ou égal à 50 m ²	500 €
Compris entre 50,1 m ² et 150 m ²	750 €
Compris entre 150,1 m ² et 500 m ²	1 000 €
Compris entre 500,1 m ² et 1500 m ²	2 000 €
Supérieur à 1500 m ²	500 € supplémentaire par tranche de 900 m ²
<u>Bâtiments publics</u>	
Inférieur ou égal à 150 m ²	375 €
Compris entre 150,1 m ² et 500 m ²	500 €
Compris entre 500,1 m ² et 1500 m ²	1 000 €
Supérieur à 1500 m ²	250 € supplémentaire par tranche de 500 m ²

AUTORISE Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Le Maire,
Vice-Présidente de la COVE**


Anne-Marie-BARDET

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes (16 Avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09) ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Toute personne qui saisit le juge administratif doit s'acquitter d'une contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts, à l'exception des personnes qui bénéficient de l'aide juridictionnelle et des référés libérés (article L521-2 du CJA). A défaut de son paiement, la demande sera déclarée irrecevable.

Délibération affichée le :

- 9 MARS 2017